

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Arrêté n° A 2020-26-
circulation,
divagation et
comportement des
chiens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1334-30
et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-1 à L211-28
et R211-12,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R622-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie et notamment ses
articles 97 et 99-6,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la
divagation des chiens,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises pour réduire les
pollutions engendrées sur la voie publique par des déjections canines,

Considérant que la tranquillité publique doit être préservée,



ARRETE

Article 1er

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Larringes, il est interdit de laisser les
chiens circuler seuls et sans maître ou gardien.

Article 2

Les chiens circulant dans l'ensemble de l'espace public - routes, chemins, trottoirs,
espaces verts, squares, parcours santé - devront, même accompagnés, être tenus en
laisse.

Article 3

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder
immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet
animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, ainsi
que les routes, chemins, trottoirs, espaces verts, squares et parcours santé.

Article 4

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont
tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes dispositions adaptées pour que leur
chien, par la fréquence, la répétition et l'intensité de ses aboiements ne constitue
pas une gêne pour le voisinage.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et son auteur sera poursuivi selon les lois et décrets en vigueur. Ces infractions sont passibles d'amendes.

Article 6

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à LARRINGES, le 23 juin 2020

Le Maire,

Jean-René BOURON

